

Bruxelles, le 22 septembre 2025
(OR. en)

12909/25

Dossier interinstitutionnel:
2013/0072 (COD)

CODEC 1276
AVIATION 122
CONSOM 178

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (**première lecture**)

- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 13 mars 2013, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 11 juillet 2013².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 5 février 2014³.

¹ 7615/13 + ADD 1 et 2.

² JO C 327 du 12.11.2013, p. 115.

³ 5941/14.

5. Le 5 juin 2025, le Conseil est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant le règlement susmentionné⁴.
6. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 10015/25 et l'exposé des motifs figurant dans le document 10015/25 ADD 1, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal et la Slovénie votant contre et l'Estonie et l'Autriche s'abstenant.
7. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.

⁴ 9430/25 + ADD 1 à 3.